

Loi du pays n° 2022-11 du 5 septembre 2022
portant modification de l'article Lp. 122-2 du code de l'urbanisme de la
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2022-11 du 5 septembre 2022 portant modification de l'article Lp. 122-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.*

*JONC du 15 septembre 2022
Page 17377*

Article 1^{er}

L'article 122-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I- Le point I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Les règles d'urbanisme contenues dans le règlement et le cahier des charges du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan d'urbanisme directeur approuvé.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles continuent de s'appliquer. La demande de maintien est décidée à la majorité définie à l'article Lp. 122-3.

La caducité prévue au premier alinéa ne remet pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.
»

II- Le point II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II- Cependant et nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du I du présent article, toute disposition ayant pour objet ou pour effet directement ou indirectement d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou d'affecter, même partiellement, l'usage ou la destination de l'immeuble ou de fractionner les lots du lotissement contenue dans un cahier des charges d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'un dépôt auprès du service compétent de la commune ou de la province. »

Article 2

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente loi du pays a un caractère interprétatif.